



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/537
20 septembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 123 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORTS FINANCIERS ET ETATS FINANCIERS VERIFIES ET RAPPORTS
DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Présentation des états financiers et politiques comptables
de tous les organismes et programmes dont les comptes font
l'objet d'une vérification

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 13 de sa résolution 43/216 en date du 21 décembre 1988, a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies et autres entités intéressées, agissant en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, d'explorer la possibilité de normaliser la présentation des états financiers et les politiques comptables de tous les organismes et programmes dont les comptes sont vérifiés, compte tenu des études réalisées précédemment sur la question, et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport contenant des propositions à ce sujet.

2. Ladite résolution fait suite à la résolution 42/206 du 11 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité des commissaires aux comptes d'entreprendre une étude sur la normalisation du mode de présentation des états financiers de tous les organismes et programmes dont il vérifie les comptes et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session. Faisant suite à cette demande, le Président du Comité des commissaires aux comptes avait informé la Cinquième Commission, à sa 14e séance, tenue le 24 octobre 1988, que le Comité avait décidé de recommander que cette étude soit confiée à une équipe composée de représentants de l'administration des organismes et programmes en question. Il avait ajouté que le Comité était prêt à fournir un avis technique à titre consultatif.

* A/44/150.

3. Les rapports que le Comité présente à l'Assemblée concernent les comptes de 12 organismes et programmes, au nombre desquels figure la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1/. L'Assemblée générale a approuvé des dispositions administratives particulières pour plusieurs de ces organismes et programmes, notamment pour ce qui est de la dévolution des tâches de mise à jour et de présentation des comptes. En conséquence, les comptes de 9 de ces 12 organismes et programmes sont soumis au Comité par d'autres hauts fonctionnaires que le Secrétaire général 2/.

Opinion du Secrétaire général

4. Les activités des 12 organismes et programmes en question sont extrêmement variées, allant des opérations de maintien de la paix à la coopération technique, en passant par l'assistance humanitaire, la formation et la recherche et l'environnement. Leur champ d'action et la complexité de leur structure sont également très divers, de sorte que l'information qu'ils peuvent raisonnablement inclure dans leurs rapports périodiques est plus ou moins détaillée. La présentation des états financiers à proprement parler est régie par quatre règlements financiers différents et il existe des règles de gestion financière et des conventions comptables qui ne s'appliquent qu'à l'un ou l'autre de ces organismes ou programmes.

5. Des consultations préliminaires ont montré que la présentation des états financiers et les conventions comptables de ces organismes et programmes sont déjà largement concordantes, voire normalisées. Dans la plupart des cas, les différences constatées découlent des mandats divers qui leur ont été confiés et des règlements financiers et règles de gestion financière arrêtés en conséquence. Cette première analyse a permis de conclure qu'il convenait, plutôt que de créer une équipe composée de représentants des 12 organismes et programmes, de suivre une démarche d'un autre type qui permettrait de circonscrire la portée de l'étude, laquelle pourrait alors être effectuée avec plus de précision.

6. Compte tenu de ces considérations, le présent rapport peut être jugé comme répondant partiellement à la demande formulée par l'Assemblée. On y trouvera une brève comparaison du mode de présentation des comptes de 11 des 12 organismes et programmes, une analyse des possibilités de normaliser tant les états financiers que les conventions comptables et des propositions portant sur une ligne d'action qui pourrait servir de fondement à la poursuite des travaux dans ce domaine. De l'avis du Secrétaire général, la présentation des comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pourrait être envisagée séparément et donc se situer hors du champ de l'étude.

Normalisation de la présentation des états financiers

7. La présentation des états financiers des organismes et programmes considérés comporte de nombreux points communs. Ces états sont tous établis selon le principe de la comptabilité par fonds et présentent tous un bilan financier et opérationnel des activités, auquel sont joints des tableaux qui fournissent des informations supplémentaires propres à chaque organisme ou programme. L'exactitude en est toujours certifiée par les hauts fonctionnaires compétents et ils sont tous accompagnés de lettres d'envoi du chef de secrétariat de l'organisme ou programme

concerné et du Président du Comité des commissaires aux comptes ainsi que d'un rapport du Comité. A l'exception des comptes concernant les fonds du HCR constitués au moyen de contributions volontaires, ils s'accompagnent tous de rapports financiers et d'un exposé des principales pratiques comptables qui ont été appliquées. La plupart des états incluent des notes qui donnent des détails sur des éléments d'une importance particulière et certains sont également assortis d'annexes explicatives. Le tableau 1 permet de comparer le mode de présentation des états financiers des divers organismes et programmes en question.

8. Ainsi qu'il ressort dudit tableau, le cadre d'établissement et de présentation des états financiers, bien que n'étant pas absolument normalisé, est généralement concordant et la présentation semblable. Il paraît donc possible, si l'Assemblée en exprime le souhait, d'éliminer les différences qui subsistent au niveau des méthodes de façon à normaliser ce cadre.

9. Vers la fin des années 70, faisant suite à une initiative prise par le Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes, le Comité administratif de coordination (par l'intermédiaire de l'un de ses organes subsidiaires, le Comité consultatif pour les questions administratives) avait effectué une étude sur l'harmonisation des états financiers des organismes des Nations Unies. Il était parvenu à la conclusion que les rapports et états financiers devaient présenter un exposé complet, clair et véridique des comptes en respectant les principes généraux de simplicité et d'utilité et que les recommandations du Comité international de la normalisation de la comptabilité pourraient utilement servir de base à ses travaux. Le Comité était toutefois conscient que l'harmonisation du mode de présentation de l'information financière dépendait, dans une très large mesure, des pratiques et procédures appliquées en la matière par les organismes concernés. Le modèle recommandé dans cette étude sert toujours de base à la présentation retenue par les 12 organismes qui font l'objet du présent rapport.

10. Toutefois, s'il est vrai que d'une manière générale la présentation des rapports et états financiers est largement harmonisée, la normalisation de la communication de certaines données financières pose des problèmes techniques d'un autre ordre. Comme on peut s'y attendre, les états et tableaux concernant les organismes et programmes les plus importants sont plus nombreux que pour les autres. C'est ainsi que l'Organisation des Nations Unies présente 17 états et 32 tableaux, tandis que l'Université des Nations Unies présente 2 états et 2 tableaux. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) présente plus d'informations sur les fonds d'affectation spéciale que ne le fait l'Organisation des Nations Unies, laquelle, dans le souci de limiter la documentation, ne présente pas, dans le document qu'elle publie, certaines informations concernant des fonds d'affectation spéciale donnés. Cette information est néanmoins communiquée au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité des commissaires aux comptes ainsi qu'à d'autres organes, sur leur demande. La plupart des organismes et programmes présentent un état récapitulatif de l'ensemble des opérations de tous les fonds et certains d'entre eux donnent plus d'informations que d'autres sur la situation de trésorerie et les placements. La longueur et la portée du rapport financier présenté par le chef de secrétariat concerné varient également d'un organisme à l'autre.

11. Le règlement financier de chaque organisme régit la présentation des états financiers et détermine les principales rubriques de ces états. Au-delà de ces dispositions statutaires, les données qui figurent dans les états financiers sont, dans une large mesure, laissées à la discrétion du chef de secrétariat concerné, lequel tient compte de la nécessité de communiquer une information financière utile ainsi que des observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et des vœux des organes délibérants compétents.

12. Au vu des différences qui existent, l'Assemblée souhaitera peut-être que l'on axe désormais les efforts de normalisation sur l'harmonisation du cadre d'établissement et de présentation des rapports et états financiers plutôt que sur le contenu précis de chaque état ou tableau.

13. Si l'Assemblée opte pour une telle démarche, elle souhaitera peut-être demander aux organismes et programmes concernés, agissant en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, d'élaborer plus en détail le cadre général de l'établissement des états financiers et, parallèlement, inviter les organes délibérants de ces organismes et programmes à évaluer l'utilité de l'information financière qui leur est présentée, compte tenu des circonstances propres à l'organisme ou au programme en question et du règlement financier et des règles de gestion financière applicables.

Normalisation des politiques financières

14. L'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies énonce le mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation. En vertu de deux des dispositions de ce mandat, le Comité est tenu : a) de préciser si les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés et b) d'indiquer les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés. Les règlements financiers des organismes et programmes non régis par le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies comportent des clauses analogues. Chaque organisme ou programme joint à ses états financiers un résumé des principales pratiques comptables qu'il applique. Les tableaux 2A à D récapitulent les principes et pratiques comptables des entités en question et montrent que les organismes et programmes appliquent dans une très large mesure les mêmes méthodes comptables mais qu'il subsiste néanmoins des différences dont la plupart sont vraisemblablement imputables aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'organisme concerné. Par exemple, en application de la règle 104.2, le PNUD comptabilise les contributions volontaires en tant que recettes sur la base du montant effectivement perçu, et donc au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été versées, alors que l'Organisation des Nations Unies comptabilise les quotes-parts en tant que recettes au titre de l'année à laquelle elles se rapportent (ou, dans le cas des contributions volontaires, au titre de l'année pour laquelle elles ont été annoncées).

15. Le Comité des commissaires aux comptes garde à l'étude les pratiques comptables indiquées par chaque organisme ou programme et appelle l'attention de l'Assemblée sur tout écart éventuel dans l'application de ces principes. A l'occasion des vérifications périodiques des comptes, le Comité appelle également l'attention des organismes et programmes en question et de l'Assemblée sur d'autres problèmes concernant les politiques financières qu'il juge préoccupants.

/...

16. L'une des caractéristiques de la comptabilité des organismes et programmes des Nations Unies qui a parfois donné lieu à des divergences d'interprétation des bilans est le fait que les organisations intergouvernementales ne sont pas nécessairement régies par les "principes comptables généralement reconnus" et retenus pour la communication de l'information financière des entreprises du secteur privé et des organismes publics. Si tous les éléments du système des Nations Unies sont convenus de respecter, dans la mesure où elles sont pertinentes, les normes comptables définies par le Comité international de la normalisation de la comptabilité, il n'existe pas de normes internationales pour l'établissement des comptes du secteur public auxquelles pourraient souscrire les organismes et programmes des Nations Unies. Il ne serait pas non plus indiqué que le système des Nations Unies fasse siennes les normes comptables du secteur public d'un Etat Membre donné. En l'absence de règles "généralement reconnues" sur lesquelles pourrait se fonder la vérification des rapports financiers, il est particulièrement important que chaque organisme ou programme définisse clairement les bases sur lesquelles il se fonde pour communiquer l'information financière.

17. L'étude du tableau 2, qui récapitule les principales pratiques comptables appliquées par les organismes et programmes dont le Comité vérifie les comptes, fait apparaître que ces entités n'ont pas toujours indiqué les pratiques correspondant à chacune des rubriques. L'Assemblée générale souhaitera peut-être demander que les pratiques comptables soient exposées dans le plus grand détail, à compter de la présentation des états financiers pour l'année ou l'exercice biennal en cours. L'Assemblée souhaitera peut-être également inviter le Comité des commissaires aux comptes à poursuivre l'étude des pratiques comptables exposées par les organismes ou programmes en question et à appeler l'attention de l'Assemblée sur les domaines pour lesquels il jugerait nécessaire d'en réaliser une analyse comparée, compte tenu des mandats respectifs confiés à chaque organisme ou programme.

Conclusion

18. Il ressort du présent rapport que l'établissement et la présentation des états financiers est un processus en cours d'évolution qui a pour but de présenter clairement le bilan financier d'un organisme ou d'un programme donné dans le cadre des pratiques comptables qu'il indique appliquer.

19. La comparabilité des bilans présentés par les organismes et programmes dont le Comité des commissaires vérifie les comptes sera grandement facilitée si :

a) L'on élargit le cadre général normalisé d'établissement des états financiers (voir plus haut, par. 5, 8 et 13);

b) L'on fait en sorte que l'exposé des principales pratiques comptables donne lieu à une présentation détaillée analogue pour tous les organismes et programmes (voir plus haut, par. 17).

20. Pour ce qui est du contenu précis des divers états financiers et de leur évolution constante, il semblerait que cette question doive être étudiée dans le cadre de l'évolution des besoins en matière de communication de l'information financière. Il est indispensable à cet égard de poursuivre en permanence le

/...

dialogue entre les chefs de secrétariat, le Comité des commissaires aux comptes et les organes délibérants des organismes et programmes concernés (voir plus haut, par. 13).

21. En ce qui concerne la normalisation des pratiques financières, au cas où l'exposé des pratiques comptables appliquées par les divers organismes et programmes ferait apparaître des différences notables, le Comité des commissaires aux comptes pourrait être invité à garder la question à l'étude et à appeler l'attention de l'Assemblée sur les domaines particuliers pour lesquels il jugerait nécessaire d'effectuer une étude comparée de ces pratiques (voir plus haut, par. 17).

Notes

1/ Le Comité est chargé de vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies, du Centre du commerce international, de l'Université des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, des fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'environnement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il est à noter que, dans certains cas, les organes chargés de gérer des fonds constitués au moyen de contributions volontaires font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; d'autres fonds de ce type sont gérés par des programmes des Nations Unies et par des organes créés par l'Assemblée générale qui ont des liens particuliers avec l'Organisation des Nations Unies.

2/ Le Secrétaire général est chargé de présenter les comptes de l'Organisation des Nations Unies, du Centre du commerce international et de l'Université des Nations Unies. Pour ce qui est de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, les comptes sont présentés par le Directeur général de l'Institut et certifiés par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.

Tableau 1

Comparaison du mode de présentation des états financiers

| | ONU | PNUD | UNICEF | HCR | UNRWA | PNUE | FNUAP | Habitat | UNU | UNITAR | CCI |
|---|-----|---------------|--------|-----|-------|------|---------------|---------|-----|--------|-----|
| | (B) | (A) <u>a/</u> | (B) | (A) | (A) | (B) | (A) <u>a/</u> | (B) | (B) | (A) | (B) |
| Les états financiers sont-ils annuels (A) ou biennaux (B)? | | | | | | | | | | | |
| Contenu du dernier rapport <u>b/</u> : | | | | | | | | | | | |
| Lettres d'envoi | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Rapport financier | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Rapport et opinion du Comité des commissaires aux comptes | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Certificat attestant l'exactitude de l'ensemble des états financiers <u>c/</u> | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Oui | Oui |
| Nombre d'états | 17 | 27 | 7 | 3 | 17 | 7 | 4 | 7 | 2 | 5 | 7 |
| Nombre de tableaux | 32 | 22 | 12 | 8 | 13 | 7 | 9 | 4 | 2 | 2 | 7 |
| Nombre de notes et annexes | 18 | 27 | 3 | 1 | 19 | 8 | 8 | - | 5 | 1 | 1 |
| Longueur de l'énoncé relatif aux pratiques comptables importantes (nombre de pages) | 9 | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 3 | 3 | 5 |

a/ Doit devenir biennal à partir de l'exercice biennal 1990-1991.

b/ D'après les rapports sur l'exercice annuel ou biennal terminé le 31 décembre 1987.

c/ En l'absence de certificat attestant l'exactitude de l'ensemble des états financiers, chaque état est certifié séparément.

Tableau 2A

Tableau récapitulatif comparatif des pratiques comptables importantes

| | Comptabilisation des recettes (autres que les contributions), des dépenses de l'actif et du passif | Contributions | Charges différées | Immobilisations et capital fixe | Comptes d'excédents budgétaires |
|---|---|--|--|---|--|
| Textes régissant les pratiques comptables | Exercice | Contributions | Charges différées | Immobilisations et capital fixe | Comptes d'excédents budgétaires |
| ONU | <p>Exercice biennal couvrant deux années consécutives commençant une année paire.</p> <p>i) Règlement financier adopté par l'Assemblée générale;</p> <p>ii) Règles de gestion financière établies par le Secrétaire général conformément aux dispositions du règlement financier;</p> <p>iii) Instructions administratives arrêtées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou le Contrôleur;</p> <p>iv) Résolutions spéciales de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix.</p> | <p>Quotes-parts ; les versements faits par un Etat Membre sont d'abord portés à son compte au fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.</p> <p>Volontaires : Elles sont annoncées par un engagement écrit de verser une contribution monétaire à une date ou des dates fixées. Les annonces relatives à des exercices à venir sont comptabilisées comme recettes comptabilisées d'avance.</p> | <p>Constituées par :</p> <p>i) Les dépenses qui ne peuvent constituer une charge pendant l'exercice en cours et qui seront comptabilisées comme dépenses pendant un exercice à venir;</p> <p>ii) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la part de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études qui est censée correspondre à l'année scolaire écoulée à la date de l'état financier est comptabilisée comme charge différée.</p> | <p>Terrains et matériels comptabilisés au coût d'origine.</p> <p>Les biens non consommables sont comptabilisés comme dépenses dans les comptes budgétaires.</p> <p>L'élément construction est comptabilisé dans un compte "Construction en cours" jusqu'à l'achèvement des travaux, puis la dépense est portée au prix coûtant à l'actif.</p> | <p>Le compte d'excédents budgétaires du Fonds général de l'Organisation représente les fonds disponibles devant être crédités aux Etats Membres ainsi que :</p> <p>i) Le solde non engagé des crédits ouverts;</p> <p>ii) Les économies réalisées lors du règlement d'engagements d'exercices antérieurs;</p> <p>iii) Les contributions des nouveaux Etats Membres;</p> <p>iv) Les recettes accessoires.</p> |
| CCI | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Sans objet. | Comme à l'ONU, le cas échéant. |

Tableau ZA (suite)

| | Textes régissant les pratiques comptables | Exercice | Comptabilisation des recettes (autres que les contributions), des dépenses de l'actif et du passif | Contributions | Charges différées | Immobilisations et capital fixe | Comptes d'excédents budgétaires |
|------|--|--|--|--|--|---|-------------------------------------|
| UNU | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Les contributions du gouvernement sont versées au Fonds de dotation de l'ONU. Des fonds de dotation distincts sont maintenus pour les activités ci-après : | Comme à l'ONU. | Les achats sont imputés sur les comptes budgétaires de l'année d'acquisition. | Comme à l'ONU. |
| | | | | i) Compte général de l'Université; | | | |
| | | | | ii) Grands centres de recherche et de formation. | | | |
| | | | | Le capital est placé pour maintenir intacts les contributions initiales. Le revenu des placements sert à financer les activités. | | | |
| PNUD | i) Règlement financier du PNUD, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du PNUD; | Correspond à une année civile (doit devenir un exercice biennal pour 1990-1991). | Comme à l'ONU, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux indemnités auxquelles les fonctionnaires ont droit et les projets exécutés par les gouvernements, comptabilisés sur la base de la gestion. | Comptabilisées comme recettes dans le montant effectif reçu par le PNUD. Les montants et les monnaies des annonces de contributions sont enregistrés. | Comme à l'ONU, sauf en ce qui concerne les avances sur les indemnités pour frais d'études. | Les pratiques relatives aux dépenses d'équipement s'appliquent aux immobilisations et aux travaux d'amélioration des biens en location. Dépenses imputées sur le budget biennal du PNUD ou sur les comptes d'un projet correspondant à l'année où la dépense est effectuée. | Indique les ressources inutilisées. |
| | ii) Règles de gestion financière du PNUD arrêtées par l'Administrateur. | | | | | | |

Tableau 2A (suite)

| Textes régissant les pratiques comptables | Exercice | Comptabilisation des recettes (autres que les contributions), des dépenses de l'actif et du passif | Contributions | Charges différées | Immobilisations et capital fixe | Comptes d'excédents budgétaires |
|---|----------------|--|--|--|--|--|
| UNICEF | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | | | | |
| i) Règlement financier de l'UNICEF, adopté par le Conseil d'administration; | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | i) Les contributions reçues des comités nationaux sont comptabilisées comme recettes sur la base de la gestion; | Non indiquées mais les paiements anticipés figurent dans les états financiers. | Évalués au prix coûtant, déduction faite de l'amortissement ou de la dépréciation. | Indique le solde des fonds auquel est versé l'excédent des recettes sur les dépenses. Comme à l'ONU, le cas échéant. |
| ii) Règles de gestion financière promulguées par le Directeur général. | | | ii) Les fonds supplémentaires versés à des fins déterminées par des gouvernements sont comptabilisés sur la base des contributions annoncées; | | | |
| | | | iii) Recettes nettes de l'opération Cartes de vœux; | | | |
| | | | iv) Les fonds recueillis à des fins générales auprès du public et d'autres recettes accessoires sont comptabilisés comme recettes sur la base de la gestion. | | | |
| | | | Les dons en nature sont inscrits pour mémoire dans les comptes mais ne sont pas inclus dans les états financiers. | | | |

Tableau 2A (suite)

| Textes régissant les pratiques comptables | Exercice | Comptabilisation des recettes (autres que les contributions), des dépenses de l'actif et du passif | Contributions | Charges différées | Immobilisations et capital fixe | Comptes d'excédents budgétaires |
|--|---|--|---|---|--|--|
| UNRWA Règlements financiers de l'UNRWA, tel qu'adopté par l'Assemblée générale. | Annuel correspondant à l'année civile. | Comptabilisation sur la base de l'exercice, sauf pour les fournitures, qui sont imputées sur les dépenses lors de l'achat. | Les contributions versées au Fonds général peuvent servir à financer des projets pour lesquels on n'a pu obtenir de contributions spéciales. | Non indiquées, mais les états financiers font apparaître les paiements anticipés. | Les immobilisations sont divulguées à leur coût initial dans une note relative aux comptes de patrimoine. | Indique le fonds de roulement (réserve d'exploitation). Comme à l'ONU, le cas échéant. |
| UNITAR Comme à l'ONU. | Annuel, correspondant à l'année civile. | Comme à l'ONU. | Les contributions sont comptabilisées sur la base de la gestion. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Indique le solde du fonds, auquel est versé l'excédent des recettes sur les dépenses. Comme à l'ONU, le cas échéant. |
| HCR 1) Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; 2) Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires, promulgué en 1974 et regroupé dans le document A/AC.96/503/Rev.2, en date du 30 juin 1981. | Correspond à l'année civile. | Comme à l'ONU. | Comptabilise les contributions conformément aux principes comptables de l'ONU, sauf les contributions annoncées non acquittées en souffrance depuis plus de cinq ans qui ne sont pas comptabilisées mais figurent sur les livres, pour mémoire. | Les charges pour les fournitures dont l'achat est effectué au cours de l'année sont différées jusqu'au démarrage du projet. | Les biens non consommables qui sont la propriété du HCR sont comptabilisés comme dépenses dans les comptes budgétaires de l'année d'acquisition. | Le HCR maintient les fonds ci-après : i) Fonds de roulement et de garantie; ii) Comptes spéciaux; iii) Fonds des programmes spéciaux. Comme à l'ONU, le cas échéant. |

/...

Tableau 2A (suite)

| | Exercice | Comptabilisation des recettes (autres que les contributions), des dépenses de l'actif et du passif | Contributions | Charges différées | Immobilisations et capital fixe | Comptes d'excédents budgétaires |
|-------|---|--|---|-------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| PNUE | i) Règlement financier de l'ONU; | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU en ce qui concerne les contributions volontaires. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU, le cas échéant. |
| | ii) Règles de gestion financière arrêtées par le Secrétaire général en application du règlement financier, notamment les règles de gestion financière du Fonds du PNUE; | | | | | |
| | iii) Décisions et instructions administratives particulières du Conseil d'administration du PNUE. | | | | | |
| FNUAP | i) Règlement financier du FNUAP, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration du PNUE; | L'exercice correspond à l'année civile (voir FNUD). | Comme au FNUD. | Comme au PNUE. | Comme au FNUD. | Indique les ressources inutilisées. |
| | ii) Règles de gestion financière arrêtées par le Directeur exécutif. | | Comptabilisation sur la base de la gestion. | | | |

| Textes régissant les pratiques comptables | Exercice | Comptabilisation des recettes (autres que les contributions), des dépenses de l'actif et du passif | Contributions | Charges différées | Immobilisations et capital fixe | Comptes d'excédents budgétaires |
|---|----------------|--|---|-------------------|---------------------------------|---|
| Fonda- tion des Nations Unies pour l'habi- tat et les éta- blisse- ments humains et les établisse- ments humains. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU en ce qui concerne les contributions volontaires. | Comme à l'ONU. | Non indiqués. | Représente des fonds qui seront disponibles pour des activités projetées. Les écono- mies réalisées sont créditées directement au compte d'excédents budgétaires. |

/...

Tableau 2 B
 Tableau récapitulatif des pratiques comptables importantes
 (Activités de coopération technique) a/

| | Intérêts et recettes diverses | Allocations inutilisées | Recettes comptabilisées d'avance | Engagements non réglés | Système d'établissement du coût moyen | Système d'établissement du coût standard | Réserve d'exploitation |
|---------------------------------|--|--|--|--|---|---|---|
| Contributions | | | | | | | |
| Organisations des Nations Unies | <p>Les contributions et les recettes provenant des fonds d'affectation spéciale sont comptabilisées :</p> <p>i) A la réception des fonds; ou</p> <p>ii) A la réception d'une annonce de contribution par écrit.</p> | <p>Les allocations inutilisées et les recettes comptabilisées d'avance constituent le solde des crédits ouverts pour l'année en cours et les années à venir. Ces crédits sont inscrits au budget des projets et aux avis d'allocation de crédit.</p> | <p>Les recettes comptabilisées d'avance comprennent les montants reçus au titre de budgets de projets dont la réalisation s'étend au-delà de cette limite si une obligation ferme subsiste, mais ils figurent alors dans les états financiers,</p> | <p>En dehors du programme ordinaire, les engagements non réglés restent valides 12 mois après la fin de l'année. Ils peuvent rester valides au-delà de cette limite si une obligation ferme subsiste, mais ils figurent alors dans les états financiers,</p> | <p>L'ONU applique un système d'établissement des coûts moyens reposant sur le nombre de mois de travail d'expert accomplis.</p> | <p>Sans objet.</p> | <p>Fonctionnement régi par l'ins-truction ST/SGB/188.</p> |
| CCI | <p>Les contributions et les recettes provenant des fonds d'affectation spéciale sont comptabilisées :</p> <p>i) A la réception des fonds; ou</p> <p>ii) Sur autorisation du donateur.</p> | <p>Mêmes règles qu'à l'ONU.</p> | <p>Mêmes règles qu'à l'ONU.</p> | <p>Mêmes règles qu'à l'ONU.</p> | <p>Pour les projets du PNUD, mêmes règles qu'à l'ONU.</p> | <p>Système appliqué aux projets des fonds d'affectation spéciale, la différence, chaque année, entre les coûts standards et les coûts réels étant versée à la réserve d'exploitation.</p> | <p>Niveau pré-dé-terminé : 700 000 dollars.</p> |
| | <p>i) Pour les activités du programme ordinaire, ils sont portés au crédit du fonds général;</p> <p>ii) Pour le PNUD, le FNUAP, le PNUE et les autres organismes ayant institué des fonds de fonctionnement ils sont portés au crédit des fonds de fonctionnement respectifs;</p> <p>iii) Pour les fonds d'affectation spéciale, ils sont portés au crédit du fonds d'affectation spéciale lui-même.</p> | <p>Mêmes règles qu'à l'ONU.</p> | <p>Les recettes comptabilisées d'avance comprennent les montants reçus au titre de budgets de projets dont la réalisation s'étend au-delà de cette limite si une obligation ferme subsiste, mais ils figurent alors dans les états financiers,</p> | <p>Mêmes règles qu'à l'ONU.</p> | <p>Pour les projets du PNUD, mêmes règles qu'à l'ONU.</p> | <p>Système appliqué aux projets des fonds d'affectation spéciale, la différence, chaque année, entre les coûts standards et les coûts réels étant versée à la réserve d'exploitation.</p> | <p>Niveau pré-dé-terminé : 700 000 dollars.</p> |

| Contributions | Intérêts et recettes diverses | Allocations inutilisées | Recettes comptabilisées d'avance | Engagements non réglés | Système d'établissement du coût moyen | Système d'établissement du coût standard | Réserve d'exploitation |
|---------------|---|---|--|---|---|--|--|
| | a) D'abord à la réserve d'exploitation jusqu'à concurrence du niveau convenu; | | | | | | |
| | b) Puis, en déduction de tout déficit annuel imputable à des fluctuations des taux de change; | | | | | | |
| | c) Puis, au compte des débiteurs. | | | | | | |
| | Les recettes provenant de la vente des modules de formation sont versées au fonds autorenouvelable correspondant. | | | | | | |
| | Les recettes provenant de la vente de services informatiques sont : | | | | | | |
| | Portées au crédit du fonds autorenouvelable correspondant. | | | | | | |
| PNUD | Les contributions sont comptabilisées au moment de la réception des fonds. | Contrairement à l'ONU, le PNUD est l'organisation qui octroie les allocations et autorise les dépenses. | Sans objet. | Mêmes règles qu'à l'ONU, sauf que les économies réalisées sur la liquidation des sommes à payer sont portées en crédit à la rubrique : recettes diverses. | S'applique aux divers éléments des dépenses au titre des projets. | Sans objet. | La réserve est établie aux termes du règlement financier; son niveau est fixé par le Conseil d'administration. |
| PNUE | Comme à l'ONU. | Comme au PNUD. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. | Comme à l'ONU. |
| FNUP | Système de l'exercice. | Mêmes règles qu'au PNUD. | Contributions reçues avant le début de l'année correspondante. | Mêmes règles qu'au PNUD. | Mêmes règles qu'au PNUD. | Mêmes règles qu'au PNUD. | Mêmes règles qu'au PNUD. |

Tableau 2 B (suite)

| | Contributions | Intérêts et recettes diverses | Allocations inutilisées | Recettes comptabilisées d'avance | Engagements non réglés | Système d'établissement du coût moyen | Système d'établissement du coût standard | Réserve d'exploitation |
|--------|---|---|--|--|--|---------------------------------------|--|--|
| UNRWA: | Mêmes règles qu'à l'ONU en ce qui concerne les dons à des fins spéciales. | Mêmes règles qu'à l'ONU en ce qui concerne les dons à des fins spéciales. | Aucune allocation inutilisée n'est comptabilisée pour les dons à des fins spéciales. | Aucune recette n'est comptabilisée pour les dons à des fins spéciales. | Contrairement à l'ONU, les engagements sont établis pour toute la durée du projet. | Aucun système indiqué. | Aucun système indiqué. | Aucune réserve indiquée dans les états financiers. |

a/ Les comptes de l'UNU, de l'UNICEF, de l'UNRWA, du HCR et de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains ne distinguent pas entre les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et les fonds généraux d'affectation spéciale.

Tableau 2 C

Tableau récapitulatif des pratiques comptables importantes (fonds d'affectation spéciale, dépenses d'appui aux programmes et fonds reçus en dépôt)

| | Fonds d'affectation spéciale | Comptes spéciaux pour les dépenses d'appui aux programmes | Fonds reçus en dépôt |
|--------|--|---|--|
| ONU | <p>Les principes relatifs à la création et au fonctionnement des fonds d'affectation spéciale figurent dans l'instruction ST/SGB/188, en date du 1er mars 1982. On distingue deux catégories :</p> <p>i) Les fonds généraux d'affectation spéciale;</p> <p>ii) Les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.</p> | <p>i) Un remboursement est prévu, en pourcentage des fonds utilisés, pour :</p> <p>a) Les dépenses extra-budgétaires de coopération technique;</p> <p>b) Les dépenses correspondant à une activité administrative ou à une activité de fond;</p> <p>ii) Les états financiers comptabilisent séparément les dépenses d'appui aux programmes et les fonds sur lesquels elles sont imputées.</p> | <p>Une réserve est constituée, sur laquelle sont imputés les décaissements occasionnés par le versement d'indemnités payables en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel au titre :</p> <p>i) De la péréquation des primes d'assurance médicale, dentaire et sur la vie, du personnel en activité et retraité;</p> <p>ii) Du règlement d'indemnités éventuelles;</p> <p>iii) Du règlement d'autres dépenses associées aux obligations contractées par l'Organisation.</p> |
| CCI | <p>Le CCI se conforme, d'une façon générale, aux dispositions de l'instruction ST/SGB/188 concernant les fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.</p> | <p>Même règles que pour l'Organisation des Nations Unies, sauf en ce qui concerne la réserve d'exploitation des comptes spéciaux, qui obéit aux mêmes règles que celles qui régissent la réserve d'exploitation des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.</p> | <p>Néant.</p> |
| UNU | <p>Le Recteur peut créer des fonds d'affectation spéciale. Les règles concernant leur création et leur gestion figurent dans l'instruction ST/SGB/188 en date du 1er mars 1982.</p> | <p>Pas de règle distincte concernant les comptes des dépenses d'appui aux programmes.</p> | <p>Néant.</p> |
| PNUD | <p>Mêmes règles que pour le programme principal du PNUD.</p> | <p>Le Conseil d'administration détermine le taux des remboursements effectués aux agents d'exécution par imputation sur la masse commune des ressources.</p> | <p>Sans objet.</p> |
| UNICEF | <p>L'UNICEF n'a pas créé de fonds d'affectation spéciale en tant que tels, mais le Directeur général est habilité à ouvrir un compte spécial pour l'utilisation de ressources données.</p> | <p>Les dépenses d'appui aux programmes sont imputées directement sur le budget du programme en question ou sur le budget d'administration.</p> | <p>La notion ne figure pas dans l'état des recettes de l'UNICEF; les règles sont les mêmes que pour les fonds d'affectation spéciale.</p> |
| UNRWA | <p>Pas de règle distincte concernant les fonds d'affectation spéciale.</p> | <p>Pas de règle distincte concernant les comptes spéciaux des dépenses d'appui aux programmes.</p> | <p>Néant.</p> |

Tableau 2 C (suite)

| Fonds d'affectation spéciale | Comptes spéciaux pour les dépenses d'appui aux programmes | Fonds reçus en dépôt |
|--|---|--------------------------|
| UNITAR | Mêmes règles qu'à l'ONU. | Sans objet. |
| HCR | <p>Contrairement à l'ONU, l'UNITAR ne comptabilise pas de provisions pour primes de rapatriement et indemnités éventuelles payables en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel.</p> <p>Par définition, ces fonds sont à la disposition du Haut Commissaire pour les activités n'entrant pas dans le cadre du programme annuel et du Fonds extraordinaire. Il n'est pas fait état de règles particulières s'appliquant aux fonds généraux d'affectation spéciale.</p> | Néant. |
| PNUD | Mêmes règles qu'à l'ONU. | Néant. |
| PNUAP | Mêmes règles qu'au PNUD. | Mêmes règles qu'au PNUD. |
| Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains | Mêmes règles qu'au PNUD. | Néant. |

Tableau 2 D

Tableau récapitulatif des pratiques comptables importantes
(autres dispositions spéciales)

Autres dispositions spéciales

UNICEF Stock de fournitures du Centre d'achat et d'emmagasiner : ce stock est comptabilisé au coût moyen; les marchandises en transit sont évaluées au coût moyen, fret inclus. Le total représente l'inventaire. Les écarts entre coût standard et coût réel sont ajustés périodiquement.

 Inventaire de matières premières de l'opération Cartes de vœux : comptabilisé au coût standard, périodiquement ajusté des écarts entre coût standard et coût réel.

 Marchandises en transit : comptabilisées comme dans l'inventaire.

 Obligations contractuelles : celles qui sont occasionnées par l'exécution du programme sont comptabilisées pour mémoire et figurent dans les notes accompagnant les états financiers.
